

Le 5 septembre 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 de la Municipalité Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue au 830, rue Principale à Notre-Dame-de-Lourdes, le cinquième jour de septembre deux mille dix-sept à vingt heures.

Sont présents:

- M. Jocelyn Bédard, maire
- M. Donald Laliberté, conseiller siège no 1
- M. Jean-François Carrier, conseiller siège no 2
- M. Denis Blier, conseiller siège no 3
- SIÈGE no. 4 - VACANT
- M. Pascal Brulé, conseiller siège no 5
- M. Yves Payette, conseiller siège no 6

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la session régulière
  - 1.1 Mot de bienvenue
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- 4.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2017
- 5.0 Correspondance et suivi
- 6.0 Rapport des élus et de l'inspecteur municipal
- 7.0 Adoption du règlement numéro 308-2017 concernant les animaux
- 8.0 Projet de règlement numéro 309-2017 modifiant les règlements numéros 195-99 et 247-2007 – permettant la circulation des véhicules hors route
- 9.0 Politique familiale et MADA
- 10.0 Entretien cours d'eau – branches 5 et 12 du Grand ruisseau
- 11.0 Modification apportée à la résolution R17-08-130
- 12.0 Comptes à payer
- 13.0 Varia
- 14.0 Questions de l'assemblée
- 15.0 Levée de la séance

---

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Jocelyn Bédard, Madame Danielle Bédard fait fonction de secrétaire.

R17-09-132  
Ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Pascal Brulé et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

ADOPTÉE

R17-09-133  
Intervertir les  
points

Il est proposé par Monsieur Denis Blier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

ADOPTÉE

R17-09-134  
Procès verbal  
du 8 août 2017

Monsieur le maire demande aux conseiller(ères) s'ils ont tous et toutes reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2017.

Étant tous et toutes affirmatif(ves), il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2017 soit approuvé et signé.

ADOPTÉE

Le 5 septembre 2017

Lecture brève du courrier reçu au cours du mois et suivi des sessions s'il y a lieu.

Les membres du conseil, incluant le maire, font un résumé de leurs activités municipales au cours du mois.

R17-09-135  
Dispense de  
lecture

Monsieur le maire Jocelyn Bédard demande une dispense de lecture du règlement numéro 308-2017 concernant les animaux car le projet de règlement a été lu par la directrice générale / secrétaire trésorière lors de la séance du conseil ordinaire du 8 août 2017 et qu'il n'y a aucun changement.

Il est proposé par Monsieur Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers que la dispense de lecture soit accordée.

ADOPTÉE

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2017 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62 et 63 ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 264-2009 par un nouveau règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2017;

R17-09-136  
Adoption du  
règlement # 308-2017  
concernant les  
animaux

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement ;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

##### 1.1 AIRE D'EXERCICE

L'expression « aire d'exercice » désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.

##### 1.2 AIRE DE JEUX

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

##### 1.3 ANIMAL AGRICOLE

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

##### 1.4 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

##### 1.5 ANIMAL EXOTIQUE

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

##### 1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne l'inspecteur municipal ou toute autre personne, organisme, société ou compagnie avec qui la municipalité peut, le cas échéant et par résolution, conclure une entente, sont conjointement responsables de l'application et sont autorisés à émettre des constats d'infraction ainsi que tout membre de la Sûreté du Québec.

##### 1.7 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

Le 5 septembre 2017

- 1.8 **CHIEN GUIDE**  
L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
- 1.9 **CHIEN DANGEREUX**  
L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.  
L'expression « chien dangereux » désigne également un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain staffordshire terrier ou tout chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (notamment appelé pitt-bull)
- 1.10 **FOURRIÈRE**  
Le mot « fourrière » désigne un immeuble choisi par le Conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal.
- 1.11 **GARDIEN**  
Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 1.12 **PLACE PUBLIQUE**  
L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Un gardien reconnu coupable dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétence peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

Le 5 septembre 2017

- 2.11 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

### ARTICLE 3 : POUVOIRS ET ADMINISTRATION

- 3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :
- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
  - b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
  - c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
  - d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la municipalité et le mettre en fourrière.
  - e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.  
Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la municipalité peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux.  
Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de se faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.
  - f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.
- 3.2 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causées à un chien, à un chat ou à tout autre animal pas suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.
- 3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.  
Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.  
Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.
- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

Le 5 septembre 2017

- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

#### ARTICLE 4 : ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels les chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins souris, rats, gerbilles et furets, poissons et tortues d'aquarium, oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 4.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.6 Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être émis par la municipalité au coût de 50,00\$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être micropuçés et porter la licence. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite du Service de la gestion du territoire de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la municipalité, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.  
Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.
- 4.7 Il est interdit de garder tout chien dangereux tel que défini à l'article 1.9 du présent règlement.

#### ARTICLE 5 : NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 5.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 5.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 5.3 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- l'abri doit protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent ;
  - l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant ;
  - l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 5.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- gardé dans un bâtiment d'où il peut sortir, ou
  - lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).  
De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou
  - gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou
  - gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

#### Le 5 septembre 2017

- 5.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).
- 5.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 5.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 5.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.
- 5.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.  
Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 5.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 5.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 5.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### ARTICLE 6 : LE CONTRÔLE

- 6.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.  
Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 6.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.
- 6.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 6.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 6.5 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 6.6 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 6.7 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 6.8 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

#### ARTICLE 7 : NUISANCES

- 7.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
  - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
  - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.

Le 5 septembre 2017

- d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
  - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
  - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
  - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
  - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
  - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
  - j) Le fait par un gardien de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
  - k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 7.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 7.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de la maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 7.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

#### ARTICLE 8 : CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 8.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la municipalité doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 8.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 8.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 8.4 et 8.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 8.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 8.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la municipalité fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 8.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 8.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qui l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

#### Le 5 septembre 2017

- 8.8 Après les délais prescrits aux articles 8.4 et 8.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la municipalité n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.
- 8.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 8.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.  
Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

#### ARTICLE 9 : CHIEN DANGEREUX

- 9.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article est réputé dangereux tout chien qui :
- a) est déclaré dangereux par la municipalité suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;
  - b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
  - c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
  - d) est un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain staffordshire terrier ou tout chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (notamment appelé pitt-bull).
- 9.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 9.1.
- 9.3 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 9.1.
- 9.4 Les paragraphes a) et b) de l'article 9.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 9.5 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 9.2, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie
  - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 9.6 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

Le 5 septembre 2017

- 9.7 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : TARIFS

- 10.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :
- frais de garde : chien : 15,00\$/jour  
chat : 10,00\$/jour
- 10.2 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.  
Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.
- 11.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de trois cents dollars (300,00\$).  
Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.  
Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.
- 11.3 Le règlement numéro 264-2009 et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.
- 11.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**Projet de règlement numéro 309-2017 modifiant les règlements  
numéros 195-99 et 247-2007 permettant la  
circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux**

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier certains articles du règlement numéro 195-99 ainsi que le règlement 247-2007 modifiant le règlement numéro 195-99;

R17-09-137  
Projet de règlement  
# 309-2017 -  
véhicules hors-routes

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Denis Blier lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Denis Blier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil adopte le projet de règlement numéro 309-2017 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement apportera la correction à l'annexe A du règlement numéro 195-99 ainsi qu'à l'article 2 du règlement numéro 247-2007 soit :

Le 5 septembre 2017

Rue Nadeau :

À partir de la rue Principale sur une distance de 0.5 kilomètres vers le nord (de la rue Principale jusqu'à l'intersection de la rue Nadeau et Ouellet)

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre, publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Directrice-générale/Secrétaire-trésorière

R17-09-138  
Politique familiale  
et MADA

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable déposera une demande d'aide financière au ministère de la Famille pour la mise à jour des politiques familiales et MADA;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes souhaite se joindre à la demande collective de la MRC pour la mise à jour de sa politique familiale et MADA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes accepte ce qui suit :

- De participer à la demande collective de la MRC de L'Érable pour la mise à jour de sa politique familiale et MADA et que les travaux soient effectués sous la coordination de la MRC;
- Que M. le conseiller Yves Payette soit désigné comme l' élu responsable du dossier aîné.

ADOPTÉE

R17-09-139  
Entretien cours d'eau

Il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers, qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la demande de Les Entreprises Magnum Inc par l'entremise de Monsieur Jean-Claude Boissonneault, sur les lots 4 016 254 et 4 016 258, pour l'entretien du cours d'eau Grand Ruisseau et ses branches 5 et 12, soit transmise à la MRC de L'Érable, en tenant compte de la longueur de rives du cours d'eau entretenu.

Que les coûts reliés à ces travaux soit pris en charge par la municipalité.

ADOPTÉE

R17-09-140  
Modification apportée  
à la résolution  
R17-08-130

La modification suivante est apportée à la résolution no. R17-08-130, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 août 2017. La modification consiste à modifier la résolution comme suit :

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.Q. chapitre 6) (ci-après citées L.C.M.) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette loi abroge toutes les dispositions qui apparaissent au Code municipal relatives aux fonctions d'inspecteur agraire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner, par résolution, une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales et prévoir, conformément à l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales, la rémunération et les frais admissibles payables par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 de la Loi sur les compétences municipales;

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité désigne Monsieur Réjean Dubuc comme inspecteur agraire;

Le 5 septembre 2017

QUE lors d'un règlement de mécontentes, la rémunération pour toute intervention de cette personne dans l'exercice de cette juridiction est payable par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 de la Loi sur les compétences municipales et est fixée à un tarif horaire de cinquante dollars ( 50.00 \$ ) l'heure. Ce tarif s'applique pour l'ensemble du temps consacré à cette intervention, comprenant, en plus de la visite des lieux et la rencontre des parties, le temps de préparation de tous les documents requis et le temps de recherche consacré à l'exécution du dossier.

QU'en plus de cette rémunération, tous les frais admissibles lors de cette intervention de cette personne sont facturés, ces frais se détaillant comme suit :

1. Une allocation de déplacement à raison de cinquante sous ( 0.50 \$ ) par kilomètre parcouru;
2. Tous les coûts réels des honoraires professionnels (ingénieur, arpenteur géomètre ou avocat) nécessaires à l'exercice de cette intervention, lorsque ces services professionnels sont requis selon la nature du dossier.

QU'une facture détaillée soit transmise aux personnes tenues au paiement de ces coûts, incluant toutes les pièces justificatives liées à cette intervention.

La modification ne change ni la teneur ni la décision prise par le conseil municipal.

ADOPTÉE

R17-09-141  
Comptes à payer

Il est proposé par Monsieur Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les comptes à payer pour un montant total de cent cinquante et un mille cinq cent vingt-deux dollars et dix sous ( 151 522.10 \$ ), et d'autoriser la secrétaire-trésorière d'en effectuer le paiement.

ADOPTÉE

Varia :

Aucun point

Questions de l'assemblée :

La période des questions s'ouvre à 20h22 et se termine à 20h34.

R17-09-142  
Levée de la  
séance

Il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h34.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
Directrice générale / secrétaire trésorière

Je, Jocelyn Bédard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales